

REQUERANT

Le 30.11.2020

M.Ziablitsev Sergrei
Un demandeur d'asile sans moyens
de subsistance depuis le 18.04.2019
faute du TA de Nice et du Conseil d'Etat

Adresse pour correspondance :
Chez Forum Réfugiés
111 Bld de la Madeleine COSI -91036
06000 NICE
bormentalsv@yandex.ru

Référé liberté

LE CONSEIL D'ETAT,
section du contentieux,
1 place du Palais Royal, 75100 PARIS
www.telerecours.conseil-etat.fr

Dossier du CE № 445363

OBJET: violation un droit à examiner la soupçon avérée du tribunal et du droit à la juridiction compétente et impartiale

REQUETE EN RECTIFICATION**1 Circonstances**

Le 08.10.2020 j'ai déposé une requête dans la procédure *référé liberté* auprès du tribunal administratif de Nice **avec une récusation** et demandé que des mesures urgentes soient prises pour mettre fin à la violation de mes droits fondamentaux de ne pas être soumis à des traitements inhumains et dégradants.

Le 13.10.2020 la présidente du tribunal administratif de Nice a renvoyé ma requête à **la Cour d'appel administrative de Marseille**, qui est **incompétente** pour prendre des décisions dans la procédure **de référé liberté**. En violation de cette procédure, elle a enregistré le dossier avec la récusation **dans la procédure normale**. De toute évidence, cela conduit non seulement à la révocation du droit à la procédure de référé liberté, mais aussi à une violation du droit au tribunal compétent pour la prise de la décision sur la compétence de l'affaire

Le 14.10.2020 la Cour d'appel administrative de Marseille m'a informé de son arbitraire et de la création d'obstacles à l'examen de ma récusation :

«*J'attire votre attention sur le fait que :*

*En application de l'article **R. 811-7 du code de justice administrative**, votre **appel** ainsi que **les mémoires** doivent être présentés à peine d'irrecevabilité par l'un des mandataires mentionnés à l'article R. 431-2 du même code (avocat, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation). En conséquence, je vous invite à régulariser votre requête dans le délai **de 15 jours suivant** la réception de cette lettre.»*

Par conséquent, **le même jour**, j'ai adressé une récusation au tribunal administratif de Nice au Conseil d'État pour déterminer la compétence de l'affaire:

*« Je réalise le droit de recours indépendant auprès de l'instance compétente supérieure pour **déterminer la compétence de ma requête en référé liberté.**»*

J'ai attiré l'attention sur le fait que la récusation est déclarée dans la procédure de **Référé liberté** et doit être examinée par le président de la section Contentieux du Conseil d'Etat habilité à statuer dans la procédure de référé. Dans le p.p. 4-5 de la récusation, j'ai fait valoir par des arguments raisonnables et par des références aux lois françaises l'obligation d'autoriser la récusation **dans la procédure urgence**. Mais le Conseil d'État a clairement ignoré mes arguments, ce qui est un traitement dégradant de ma dignité humaine et un déni de justice.

Le 30.10.2020 (2 semaines plus tard au lieu de 48 heures) le président de la 10-ème chambre de la section Contentieux du Conseil d'Etat M. Combrexelle **a rejeté la requête** selon la procédure prévue par l'article L.522-3 du CJA, bien que je ne l'ai pas envoyé au Conseil d'État pour examen sur le fond.

Je l'ai joint à la récusation (annexe 3) et demandé à renvoyer à un tribunal de première instance qui serait impartial dans ce différend. Les 5 points de mes exigences concernaient l'examen de la récusation et non de la requête. C'est pourquoi le président de la section Contentieux du Conseil d'Etat M. Combrexelle ne pouvait pas se tromper.

Par conséquent, en refusant la requête, il a délibérément **remplacé** le sujet de l'examen, il s'est soustrait à l'examen de la récusation et à l'évaluation des activités criminelles du tribunal administratif de Nice.

Conclusion: la décision est sujette à révision en raison du non-examen de la récusation du tribunal.

Une telle décision viole mon droit d'accès à la justice puisque le tribunal administratif de Nice n'a accepté aucune de mes requêtes dans la procédure référé liberté pour cause d'intérêt et de partialité-corruption de décembre 2019 à novembre 2020 et il n'y a aucune raison de croire que l'accès à la protection judiciaire ne sera pas violé par la suite.

Cela prouve le fait qu'après le 30.10.2020, le tribunal administratif de Nice a rejeté de la même manière de corruption les 2 nouvelles requêtes dans la procédure de référé liberté (dossiers N°2004672 du 20.11.2020 et N°2004692 du 26.11.2020 – annexes 2, 3) 

Conclusion: la décision est sujette à révision en raison violations du droit d'accès à la justice par un tribunal partial.

2. Motifs de réexamen de la décision du 30.10.2020

2.1 Article 32 MOYENS COMPLÉMENTAIRES D'INTERPRÉTATION

Il peut être fait appel à des moyens complémentaires d'interprétation, et notamment aux travaux préparatoires et aux circonstances dans lesquelles le traité a été conclu, en vue, soit de confirmer le sens résultant de l'application de l'article 31, soit de déterminer le sens lorsque l'interprétation donnée conformément à l'article 31 :

a) *Laisse le sens ambigu ou obscur; ou*

b) **Conduit à un résultat qui est manifestement absurde ou déraisonnable.**

Je suis un demandeur d'asile privé de logement, les moyens de subsistance et un droit à l'abris depuis 19 mois, dont **pendant 13 mois** le tribunal administratif de Nice **encourage** l'OFII, le préfet et les autres personnes dotées de fonctions publiques, à ne pas appliquer les lois et à me soumettre à un traitement inhumain et dégradant, ignorer les arrêts des cours internationales (par exemple, *l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme du 02.07.2020 dans l'affaire « N.H. et autres c.France »*), répandant l'anarchie, l'arbitraire et l'irresponsabilité en France.

Le refus d'examiner ma récusation de ce tribunal en examinant tous mes dossiers et en me forçant à poursuivre sans succès devant ce tribunal de corruption conduit à des résultats **absurdes** - légaliser la violation de mes droits, encourager la violation de mes droits, qu'il y a une manifestation de corruption de la part du président de la 10-ème chambre de la section Contentieux du Conseil d'Etat M. Combrexelle. Ces résultats absurdes ont déjà été prouvés le 20.11.2020 et 26.11.2020 (annexes 2, 3)

Le refus d'examiner ma récusation viole mon droit à une défense contre le soupçon avéré de partialité du tribunal administratif de Nice.

Le refus d'examiner la requête dans la procédure de référé liberté par le Conseil d'État en raison de l'absence de compétence **au lieu de** déterminer le tribunal administratif compétent pour son examen a conduit à des résultats **déraisonnables**.

2.2 En vue de l'article R833-1 du Code de justice administrative - **Le recours en rectification d'erreur matérielle.**

«Lorsqu'une décision d'une cour administrative d'appel ou du Conseil d'Etat est entachée d'une erreur matérielle susceptible d'avoir exercé une influence sur le jugement de l'affaire, la partie intéressée peut introduire devant la juridiction qui a rendu la décision un recours en rectification.

Ce recours doit être présenté dans les mêmes formes que celles dans lesquelles devait être introduite la requête initiale. Il doit être introduit dans un délai de deux mois qui court du jour de la notification ou de la signification de la décision dont la rectification est demandée.»

Selon l'Article R312-5 du Code de justice administrative

Lorsqu'un tribunal administratif est saisi d'un litige relevant de sa compétence et dans lequel un de ses membres est en cause, l'affaire est renvoyée par le président à **un**

autre tribunal administratif désigné par le président de la section du contentieux du Conseil d'Etat.

Donc, la référence M. Combrexelle à l'article R. 522-8-1 et l'article 311 du CJA

2. Le juge des référés du Conseil d'Etat ne peut être régulièrement saisi, en premier et dernier ressort, d'une requête tendant à la mise en de l'une des procédures régies par le livre V du code de justice administrative que pour autant que le litige principal auquel se rattache ou est susceptible de se rattacher la mesure d'urgence qu'il lui est demandé de prendre, ressortit lui-même à la compétence directe du Conseil d'Etat. L'article R. 522-8-1 du même code prévoit que, par dérogation aux dispositions du titre V du livre III relatif au règlement des questions de compétence au sein de la juridiction administrative, le juge des référés qui entend décliner la compétence de la juridiction rejette les conclusions dont il est saisi par voie d'ordonnance, sans qu'il ait à les transmettre à la juridiction compétente.

*3. Le requérant demande au juge des référés du Conseil d'Etat, statuant sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, de prononcer le **dépayement du recours**, enregistré sous le n° 2004044, qu'il a formé devant le tribunal administratif de Nice. Or, une telle demande n'est manifestement pas au nombre de celles dont il appartient au Conseil d'Etat de connaître en premier et dernier ressort en vertu des dispositions **de l'article R. 311-1 du code de justice administrative***

constitue **d'erreur matérielle**: ils régissent la procédure d'examen de la requête déposée en référé, et non la récusation du tribunal.

Comme il ressort du Livre III : La compétence (Articles R311-1 à R351-7) du CJA, le président de la section Contentieux du Conseil d'Etat a compétence pour statuer sur les questions du tribunal compétent et renvoi le dossier pour examiner.

L'article R312-5 du Code de justice administrative n'a donc pas été appliquée illégalement ce qui a entraîné un déni de justice.

2.3 En vue de l'article R834-1 du Code de justice administrative - **Le recours en révision**

«Le recours en révision contre une décision contradictoire du Conseil d'Etat ne peut être présenté que dans trois cas :

1° Si elle a été rendue sur pièces fausses ;

2° Si la partie a été condamnée faute d'avoir produit une pièce décisive qui était retenue par son adversaire ;

3° Si la décision est intervenue sans qu'aient été observées les dispositions du présent code relatives à la composition de la formation de jugement, à la tenue des audiences ainsi qu'à la forme et au prononcé de la décision.»

La décision est rendue par M. Combrexelle qui a dû s'abstenir en raison de son implication dans les activités de corruption du tribunal administratif de Nice. Si ma récusation avec toutes les ordonnances - les preuves de pratiques criminelles- avait été examinées, cela aurait révélé les ordonnances de M. Combrexelle, **par lesquelles il encourageait** le tribunal administratif de Nice à commettre des crimes contre moi (les art. 225-14, 225-15-1, 432-7, 434-9, 439-9-1 du CP).

<http://controle-public.com/fr/Lutte-pour-les-droits/>

C'est-à-dire que tous les motifs de récusation s'appliquent directement à lui et, donc, **il a été le juge dans son cas.**

Par conséquent, il y avait un conflit d'intérêts, ce qui a entraîné le refus d'examiner la récusation du TA de Nice.

En outre, la décision est intervenue sans qu'aient été observées les dispositions du présent code relatives à la forme et au prononcé de la décision :

4. Il résulte de ce qui précède que la requête de M. Ziablitsev doit être rejetée selon la procédure prévue par l'article L. 522-3 du code de justice administrative.

O R D O N N E :

Article 1^{er} : La requête de M. Ziablitsev est rejetée.

M. Combrexelle a décidé de rejeter la requête selon la procédure prévue par l'art. L522-3 du Code de justice administrative, bien qu'il aurait dû décider d'accepter la récusation et d'indiquer au tribunal où la requête devrait être redirigée selon la procédure prévue par l'article R312-5 du Code de justice administrative.

C'est-à-dire que le droit procédural et l'ordre de la procédure judiciaire ont été violés - vice de procédure, la forme de l'ordonnance sur «le rejet de la requête».

De tout ce qui précède, il s'ensuit que le refus d'examiner la récusation surtout dans la procédure *référé liberté* en vertu de l'article R312-5 du GJA compte tenu de la disposition de l'art. L 521-2 du GJA en ce qui concerne l'urgence de la procédure **est sujet à rectification et à révision** de l'ordonnance du 30.10.2020 du président de la 10-ème chambre de la section Contentieux du Conseil d'Etat dans la procédure **de référé liberté**.

3. PAR CES MOTIFS

Vu

- le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile
- la Convention relative au statut des réfugiés
- la Convention européenne des droits de l'homme
- le Code de justice administrative
- la Directive européenne 2003/9/ce du 27 janvier 2003
- le Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013
- la Directive (UE) n°2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013
- l'Arrêt de la CEDH du 02/07/2020 dans l'affaire « N.H. et autres c. France »
- la Charte européenne des droits fondamentaux
- l'Arrêt de la grande chambre de la Cour de justice de l'Union européenne du 12 novembre 2019 dans l'affaire C-233/18 *Haqbin/Federaal Agentschap voor de opvang van asielzoekers*.
- Convention de Vienne sur le droit des traités

Je demande

1. **Reconsidérer** l'ordonnance du 30.10.2020 du Président de la 10 ème chambre de la Section du contentieux M. J-D Combrexelle **dans un délai de 48 heures** conformément à l'article L 521-2, R833-1, R834-1 du CJA.
2. **Fournir** une assistance juridique provisoire, compte tenu de l'urgence de la situation et de la procédure selon l'article 20 de la Loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, qui ne m'a pas été donné depuis le 18.04.2019 pendant 19 mois, pour **une bonne administration de la justice.**

Annexe :

1. Ordonnance du CE N°445363 du 30.10.2020 - déni de justice
2. Ordonnance du TA N°2004672 du 20.11.2020 – déni de justice
3. Ordonnance du TA N°12004692 du 26.11.2020 - déni de justice

Requérant avec l'aide de l'association «CONTRÔLE PUBLIC»

M. Ziablitsev S.

